

Le Mesnil-Saint-Denis, le 10 octobre 2016

COMMUNIQUÉ RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

HAWKY

agissant de concert avec les sociétés BARBERINE et KAMINO II

PRESENTÉE PAR



PRIX DE L'OFFRE : 15,93 euros par action IVALIS

DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son Règlement général



Le présent communiqué a été établi et diffusé par HAWKY en application des dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre publique de retrait et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de la société IVALIS (www.ivalis.fr) et peut être obtenu sans frais auprès de :

HAWKY
10, rue Descartes
78320 Le Mesnil-Saint-Denis

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE
7, place Vendôme
75001 Paris

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de HAWKY seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

I.1 Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application des dispositions de l'article 236-1 du Règlement général de l'AMF, la société HAWKY¹, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 10, rue Descartes - 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 600 086 (« **HAWKY** ») agissant de concert avec les sociétés BARBERINE², société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 10, rue Descartes - 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 448 917 591 (« **BARBERINE** ») et KAMINO II³, société par actions simplifiée au capital de 11.821.897 euros dont le siège social est situé 7, rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 518 803 523 (« **KAMINO II** ») (ci-après ensemble le « **Concert** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société IVALIS, société anonyme au capital de 262.075,60 euros, dont le siège social est situé 60, avenue du Centre - 78180 Montigny Le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 381 503 531 (« **IVALIS** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Alternext Paris, sous le code ISIN FR0010082305 – mnémonique ALIVA, d'acquérir, dans le cadre de la présente offre publique de retrait, la totalité de leurs actions IVALIS (l'« **Offre** ») pour un prix de 15,93 euros par action IVALIS (le « **Prix de l'Offre** »).

Le Concert détient à la date du dépôt du projet d'Offre 1.246.588 actions IVALIS représentant 95,13% du capital et 95,14% des droits de vote de la Société, étant précisé que HAWKY ne détient aucune action IVALIS à la date du présent projet de note d'information.

L'Offre vise la totalité des actions existantes de la Société non détenues par le Concert, soit 63.790 actions de la Société, représentant 4,87% du capital et 4,86% des droits de vote.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les 316.160 bons de souscription d'actions de catégorie 1 (les « **BSA 1** ») et les 706.800 bons de souscription d'actions de catégorie 3 (les « **BSA 3** ») émis le 21 mai 2010 par la société KAMINO absorbée par IVALIS en date du 28 mars 2014 dans la mesure où ces BSA 1 et BSA 3 ne sont pas exerçables avant la clôture de l'Offre⁴, sont incessibles et non cotés.
- les 150 actions de préférence IVALIS attribuées gratuitement le 15 avril 2016 par le conseil d'administration de la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence IVALIS autorisé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 1^{er} avril 2016 (les « **Actions de Préférence** ») dans la mesure où ces Actions de Préférence sont en période d'acquisition et ne seront définitivement acquises par leurs bénéficiaires qu'à compter d'un an à l'issue de leur date d'attribution, soit au 16 avril 2017.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 10 octobre 2016. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

¹ La société HAWKY est détenue à hauteur de 51% du capital et des droits de vote par BARBERINE et 49% du capital et des droits de vote par le FPCI EKKIO CAPITAL II.

² La société BARBERINE est détenue à 100% par M. Frédéric Marchal, président directeur général d'IVALIS.

³ La société KAMINO II est détenue à hauteur de 97,08% du capital et des droits de vote par le FPCI EKKIO CAPITAL II et 2,92% du capital et des droits de vote par la société FINANCIERE DU ROULE, détenue par des associés et collaborateurs du fonds de private equity EKKIO CAPITAL.

⁴ Les BSA 1 et BSA 3 ne pourront être exercés qu'en cas (i) de fusion par absorption d'IVALIS par une autre société, à l'exception de toute fusion réalisée entre IVALIS et toute société dont IVALIS détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou (ii) de cession ou d'apport au profit d'un ou plusieurs tiers, personnes physiques ou morales non associés, de 100% du capital d'IVALIS.

La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

I.2 Contexte et motif de l'Offre

I.2.1 Répartition du capital et des droits de vote d'IVALIS à la date du dépôt de l'Offre

A la date de dépôt du projet de notre d'information, le capital d'IVALIS, s'élevant à 262.075,60 euros, est divisé en 1.310.378 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro et réparti selon le détail décrit ci-après :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote*	% des droits de vote
HAWKY	0	0,00%	0	0,00%
BARBERINE	626.274	47,79%	1.252.545	47,79%
KAMINO II	620.314	47,34%	1.240.628	47,34%
<i>Sous-total du Concert</i>	<i>1.246.588</i>	<i>95,13%</i>	<i>2.493.173</i>	<i>95,14%</i>
ALTO INVEST	62.512	4,77%	125.024	4,77%
Flottant	1.278	0,10%	2.447	0,09%
Total	1.310.378	100,00%	2.620.644	100,00%

* droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF – Un droit de vote double pour les actions détenues depuis plus de 24 mois a été instauré par l'assemblée générale du 28 mars 2014.

I.2.2 Motifs de l'Offre

En début d'année, en application de l'article 236-1 du Règlement général, l'AMF a été saisie par la société ALTO INVEST, détenteur d'environ 4,8% du capital et des droits de vote d'IVALIS, d'une demande afin que soit requis auprès des sociétés BARBERINE et KAMINO II, actionnaires majoritaires détenant de concert plus de 95% du capital et des droits de vote d'IVALIS, le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.

Après avoir procédé aux vérifications prévues par l'article 236-1 du Règlement général, l'AMF a constaté que la société ALTO INVEST, actionnaire significatif depuis plusieurs années de la société IVALIS, n'était pas en mesure de céder ses actions sur le marché dans des conditions normales, compte tenu de la très faible liquidité dudit marché et du niveau de sa détention au capital d'IVALIS.

Sur le fondement de ces constatations, l'AMF a, dans sa séance du 12 avril 2016, jugé recevable la demande qui lui a été présentée par la société ALTO INVEST et a décidé, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 236-1 du Règlement général, de requérir du concert majoritaire qu'il procède au dépôt d'un projet d'offre publique de retrait dans les meilleurs délais à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

En conséquence, la société HAWKY, constituée pour les besoins de la présente Offre, a déposé de concert avec BARBERINE et KAMINO II en date du 10 octobre 2016, une offre publique de retrait sur la totalité des actions IVALIS que le Concert ne détient pas, soit un maximum de 63.790 actions IVALIS, afin d'offrir une solution de liquidité aux actionnaires minoritaires d'IVALIS sur tout ou partie de leurs participations au capital de la Société.

I.3 Intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois

I.3.1 Stratégie – Politique industrielle, commerciale et financière

La mise en œuvre de l'Offre n'impacte en rien la politique de développement de l'activité opérationnelle de la Société et l'Initiateur n'entend pas modifier ni la stratégie, ni la politique industrielle, commerciale et financière de la Société au cours des douze (12) prochains mois.

I.3.2. Composition des organes sociaux

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de :

- M. Frédéric Marchal, Président du conseil d'administration – Directeur Général ;
- BARBERINE, représentée par M. Frédéric Marchal, Administrateur ;
- Financière John Beslay SARL, représentée par M. Jean-Sébastien Beslay, Administrateur ;
- B&G SARL, représentée par M. Benoit Gillet, Administrateur ;
- M. Jean-Marc Scéo, Administrateur ;
- M. Thibaut Gachet, Administrateur.

La mise en œuvre de l'Offre ne devrait pas avoir d'incidence sur la composition du conseil d'administration d'IVALIS.

I.3.3. Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrivant dans une logique de poursuite de l'activité et du développement d'IVALIS et n'entraînant pas de changement de contrôle de cette dernière, elle ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. L'Initiateur n'anticipe donc pas de changement au sein des effectifs d'IVALIS ou dans la politique d'emploi ou de ressources humaines d'IVALIS.

I.3.4. Fusion – Réorganisation juridique

A ce jour, il n'entre pas dans les intentions de l'Initiateur de procéder à une fusion avec IVALIS. Par ailleurs, l'Initiateur n'envisage aucune restructuration juridique qui sortirait du cadre normal des affaires à la date des présentes.

I.3.5. Synergies envisagées

L'Initiateur et la Société n'anticipent aucune synergie de coûts ou de revenus.

I.3.6. Politique de distribution de dividendes

Dans le cadre des contrats de financement conclus avec ses banques, il est prévu qu'IVALIS ne distribue pas de dividende tant que les dettes bancaires ne sont pas remboursées. Aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois (3) derniers exercices. L'Initiateur ne compte pas modifier la politique de distribution de dividendes de la Société dans les douze (12) prochains mois.

I.3.7. Absence de retrait obligatoire et de radiation des actions de la cote d'Alternext Paris

L'intention de l'Initiateur est de maintenir l'admission des actions d'IVALIS aux négociations sur le marché Alternext Paris. En conséquence, l'Initiateur n'envisage pas de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre dans les conditions de l'article 433-4 du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF dans les douze (12) mois à l'issue de l'Offre.

L'Initiateur n'envisage pas de demander à Euronext Paris la radiation des actions IVALIS du marché Alternext Paris dans les douze (12) mois à l'issue de l'Offre.

I.3.8. Intérêts de l'Offre pour les actionnaires de la Société

L'Offre proposée par l'Initiateur permet aux actionnaires minoritaires d'IVALIS d'obtenir une liquidité immédiate et intégrale sur leurs actions dans un contexte de très faible liquidité pour le flottant.

I.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou de son issue

I.4.1. Pacte d'actionnaires

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 25 février 2014, pour une durée de dix (10) ans, entre les sociétés BARBERINE et KAMINO II (ci-après les « **Membres du Pacte d'Actionnaires** ») suite à la fusion-absorption de KAMINO par IVALIS (ci-après le « **Pacte d'Actionnaires** »).

Le Pacte d'Actionnaires se substitue au précédent pacte d'actionnaires conclu le 3 juillet 2009 entre BARBERINE et EKKIO CAPITAL (anciennement ACTO CAPITAL) qui définissait leurs relations au sein de KAMINO et de ses filiales, la manière dont KAMINO et ses filiales étaient administrées ainsi que les conditions que les Membres du Pacte d'Actionnaires entendaient respecter lors de la cession de leur participation dans le capital de KAMINO.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit les principales clauses suivantes :

- *Règles applicables aux transferts des titres :*
 - Les titres souscrits par les Membres du Pacte d'Actionnaires sont inaliénables pendant une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 25 février 2016 (la « **Période d'Inaliénabilité** »), sous réserve d'un cas de cession autorisée ;
 - Les Membres du Pacte d'Actionnaires ne pourront transférer leurs titres que dans le cadre d'une cession de la totalité de leurs titres de la Société ;
 - Tout transfert des titres IVALIS d'un Membre du Pacte d'Actionnaires à un tiers est soumis à un droit de premier refus par BARBERINE et/ou KAMINO II (le « **Bénéficiaire** »).
 - Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour notifier sa décision d'acquérir les titres IVALIS concernés.
 - Le défaut d'envoi d'une notification d'intérêt par le Bénéficiaire vaudra renonciation définitive de sa part d'acquérir les titres IVALIS du cédant dans le cadre de la procédure du droit de premier refus.
 - Dans l'hypothèse où le cédant accepterait l'offre d'acquisition dans un délai de 10 jours à compter de la notification d'intérêt, le transfert des titres IVALIS concernés interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la notification d'intérêt, à défaut le Bénéficiaire perdrait tout droit d'acquérir les titres IVALIS dans le cadre de ce droit de premier refus.
 - Dans l'éventualité où le Bénéficiaire n'aurait pas dûment adressé sa notification d'intérêt et dans le cas où le Membre du Pacte d'Actionnaires qui souhaiterait transférer des titres IVALIS ne souhaiterait retenir l'offre d'acquisition faite par le Bénéficiaire, une banque d'affaires serait mandatée en vue d'organiser et de négocier la cession de l'intégralité des titres IVALIS.
 - Une fois les offres d'acquisition provenant de tiers, recueillies par la banque d'affaires, les Membres du Pacte d'Actionnaires désigneront d'un commun accord l'offre qu'ils souhaitent retenir ou à défaut d'accord, celle dont le prix offert par titre IVALIS est le plus élevé.
 - Dans l'éventualité où le prix offert par titre IVALIS dans le cadre du processus de mise en vente de la Société stipulé par le tiers retenu serait supérieur au prix proposé par le Bénéficiaire, chaque Membre du Pacte d'Actionnaires devra céder la totalité de ses titres IVALIS à cet acquéreur.
 - Dans l'éventualité où le prix offert par titre IVALIS dans le cadre du processus de mise en vente de la Société stipulé par le tiers retenu serait inférieur ou égal au prix proposé par le Bénéficiaire, ce dernier disposera d'un droit de préemption sur l'intégralité des titres détenus par le Membre du Pacte d'Actionnaires souhaitant transférer des titres IVALIS et des autres Membres du Pacte d'Actionnaires (s'il ne s'agit pas de KAMINO II ou BARBERINE) au même prix que celui offert par le tiers retenu dans le cadre du processus organisé par la banque d'affaires.

- Dans l'éventualité où le Bénéficiaire n'exercerait pas son droit de préemption, le Membre du Pacte d'Actionnaires souhaitant transférer des titres IVALIS retrouvera le droit d'accepter l'offre d'acquisition du tiers retenu dans le cadre du processus organisé par la banque d'affaires et de requérir de chacun des Membres du Pacte d'Actionnaires qu'ils cèdent l'intégralité de leurs titres IVALIS.
 - Sous réserve notamment que les entités suivantes adhèrent au Pacte d'Actionnaires les transferts par BARBERINE et/ou KAMINO II de tout ou partie de leurs titres IVALIS à un ou plusieurs de leurs affiliés sont autorisés.
- *Règles de gouvernance d'IVALIS et de ses filiales:*
 - Les Membres du Pacte d'Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre afin que le conseil d'administration d'IVALIS soit composé, à tout moment pendant la durée du Pacte d'Actionnaires, d'au plus six (6) membres, étant précisé que BARBERINE sera en droit d'en désigner quatre (4) dont le président du conseil d'administration et que KAMINO sera en droit d'en désigner deux (2). La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de six (6) années et leur mandat est indéfiniment renouvelable.
 - Si l'un des Membres du Pacte d'Actionnaires demande la désignation d'un membre du conseil d'administration d'IVALIS, l'autre membre du Pacte d'Actionnaires s'engage à voter en faveur du candidat présenté à chaque assemblée générale des actionnaires de la Société tenue aux fins d'élire un membre du conseil d'administration ou de renouveler son mandat. Chaque Membre du Pacte fera en sorte qu'en cas de désignation de membres du conseil d'administration d'IVALIS par cooptation, son ou ses représentants votent en faveur du candidat présenté par l'autre Membre du Pacte d'Actionnaires.
 - Si l'un des représentants d'un Membre du Pacte d'Actionnaires, cesse d'être membre du conseil d'administration de la Société, l'autre Membre du Pacte d'Actionnaire fera en sorte, si le Membre du Pacte d'Actionnaires concerné le demande, qu'une assemblée générale des actionnaires de la Société soit convoquée dans les meilleurs délais et votera en faveur de la personne désignée par le Membre du Pacte d'Actionnaires concerné pour pourvoir le poste de membre du conseil d'administration vacant.
 - Certaines décisions importantes concernant la structure du bilan d'IVALIS et de ses filiales et l'activité (lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante, orientations budgétaires) ne pourront être prises sans l'autorisation préalable du conseil d'administration d'IVALIS statuant à la majorité des cinq sixièmes.
 - Les Membres du Pacte d'Actionnaires s'efforceront de faire en sorte que le mode de gestion des filiales d'IVALIS, soit autant que possible, identique à celui d'IVALIS.
- *Informations des membres du conseil d'administration :*
 - Le président et/ou le directeur général d'IVALIS est tenu de communiquer sur une base régulière et périodique aux membres du conseil d'administration des informations sur l'activité d'IVALIS et de ses filiales, ainsi que des informations financières historiques et prospectives.

I.4.2. Association de certains managers d'IVALIS et de ses filiales au capital d'IVALIS

- *BSA 1 et BSA 3 :*

Le 21 mai 2010, la société KAMINO, holding qui était détenue par les sociétés BARBERINE et KAMINO a émis au profit de plusieurs salariés d'IVALIS et de ses filiales 316.160 BSA 1 et 706.800 BSA 3 donnant droit chacun à une action KAMINO à des prix d'exercice respectifs de 1 euro et 3 euros par action nouvelle KAMINO.

En date du 28 mars 2014, il a été procédé à une fusion-absorption de la société KAMINO par IVALIS conformément aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce. Dans ce cadre, le nombre d'actions IVALIS auquel donneraient droit les BSA 1 et les BSA 3 en cas d'exercice a été ajusté pour tenir compte de la parité de fusion et déterminé en multipliant le nombre d'actions KAMINO auquel ces BSA 1 et BSA 3 donnaient droit par 0,038978164 (correspondant au rapport d'échange de 1 action IVALIS pour 25,6553901394 actions KAMINO retenu dans le cadre de la fusion-absorption).

Ainsi, les BSA 1 et les BSA 3 pourraient donner lieu à terme à l'émission d'un nombre maximum de 39.872 actions IVALIS, sous réserve des éventuels ajustements légaux et conventionnels.

Les BSA 1 et BSA 3 ne pourront être exercés qu'en cas (i) de fusion par absorption d'IVALIS par une autre société, à l'exception de toute fusion réalisée entre IVALIS et toute société dont IVALIS détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou (ii) de cession ou d'apport au profit d'un ou plusieurs tiers, personnes physiques ou morales non associés, de 100% du capital d'IVALIS.

- *Actions de Préférence :*

L'assemblée générale extraordinaire de la Société du 1^{er} avril 2016 a autorisé la mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence IVALIS au profit de certains salariés d'IVALIS ou de ses filiales ou mandataire social d'IVALIS dans la limite d'un nombre maximum de 300 Actions de Préférence IVALIS.

Le conseil d'administration d'IVALIS du 15 avril 2016 a décidé d'attribuer gratuitement 150 Actions de Préférence à 4 salariés d'IVALIS ou de ses filiales.

Les principales caractéristiques des Actions de Préférence sont les suivantes :

- le nombre total d'Actions de Préférence IVALIS attribuées gratuitement ne pourra être supérieur à 300 Actions de Préférence, soit environ 0,023% du capital social actuel de la Société, étant rappelé qu'en application des statuts, quel que soit le cas de conversion en actions ordinaires, la parité de conversion ne pourra pas aboutir à ce que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion excède 10% du capital social à la date d'attribution des Actions de Préférence par le conseil d'administration de la Société ;
- sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l'effectif d'IVALIS ou de ses filiales, l'attribution des Actions de Préférence à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an (sauf cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire) ;
- les bénéficiaires devront conserver les Actions de Préférence pendant une durée minimale d'un an à compter de l'attribution définitive des actions (sauf cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire) ;
- les Actions de Préférence acquises par chacun des bénéficiaires à la date d'acquisition seront livrées sous la forme nominative et inscrites sur un compte individuel ouvert dans les livres de la Société ;
- les Actions de Préférence acquises par les bénéficiaires seront incessibles pendant une période d'un an (période de conservation) courant à compter de la date d'acquisition, sauf cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire ;
- les Actions de Préférence conféreront à leur titulaire des droits spécifiques comprenant des conditions particulières de conversion en actions ordinaires et de valorisation :
 - o Valeur nominale : 0,20 € (comme pour les actions ordinaires) ;
 - o Droits de vote : les Actions de Préférence ne confèrent pas de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société, à l'exception du droit de vote sur l'affectation du résultat de l'exercice, à raison d'une voix par Action de Préférence ;
 - o Droits de dividendes et dans le boni de liquidation : chaque Action de Préférence confère à son titulaire un droit à dividende égal à celui distribué pour une action ordinaire, ainsi qu'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social.
- les Actions de Préférence pourront être converties en actions ordinaires en cas de cession de l'intégralité de la participation dans IVALIS détenue directement ou indirectement par EKKIO CAPITAL et par la société Financière du Roule ;
- la parité de conversion sera fonction de la valorisation de 100% du capital d'IVALIS lors de la cession d'EKKIO CAPITAL et de Financière du Roule ;
 - o Une Action de Préférence donnera droit à un nombre d'actions ordinaires IVALIS calculé comme suit (si la somme des Flux Positifs et supérieure à la somme des Flux Négatifs) :

$$\frac{[(\text{Flux Positifs} - \text{Flux Négatifs}) * 15\%] * \frac{n^{\text{AdPSortie}}}{n^{\text{AdPEmises}}}}{[P - \left[[(\text{Flux Positifs} - \text{Flux Négatifs}) * 15\%] * \frac{n^{\text{AdPSortie}}}{n^{\text{AdPEmises}}}\right] / n^{\text{AO}}]} / n^{\text{AdPSortie}}$$

où :

P désigne la valeur retenue pour 100% du capital social et des droits de vote de la Société dans le cadre de la sortie d'EKKIO CAPITAL et de Financière du Roule, directement et indirectement du capital d'IVALIS

n^{AO} désigne le nombre total d'actions ordinaires à la date de la sortie d'EKKIO CAPITAL et de Financière du Roule, directement et indirectement, du capital d'IVALIS

n^{AdPSortie} désigne le nombre total d'Actions de Préférence à la date de la sortie d'EKKIO CAPITAL et de Financière du Roule, directement et indirectement, du capital d'IVALIS

n^{AdPEmises} désigne le nombre total d'Actions de Préférence émises par la Société depuis le 1^{er} janvier 2016

Flux Négatifs désigne le total des sommes versées au titre de l'investissement dans le capital d'IVALIS, par KAMINO II, BARBERINE et/ou toute autre entité liée

Flux Positifs désigne le total des sommes reçues au titre de l'investissement dans le capital d'IVALIS, par KAMINO II, BARBERINE et/ou toute autre entité liée.

- le bénéficiaire ne devra pas détenir plus de 10% du capital de la Société à la date d'attribution des Actions de Préférence et l'attribution des Actions de Préférence IVALIS ne devra pas avoir pour effet de lui permettre de détenir plus de 10% du capital social de la Société.

II. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

II.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 236-1 du Règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, en qualité d'établissement présentateur et agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le 10 octobre 2016 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique de retrait portant sur la totalité des actions IVALIS non encore détenues à ce jour par HAWKY, BARBERINE et KAMINO II.

En conséquence, l'Initiateur, agissant de concert avec BARBERINE et KAMINO II, s'engage irrévocablement auprès des actionnaires d'IVALIS à acquérir, au prix de 15,93 euros par action, les actions IVALIS qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre pendant une période de dix (10) jours de négociation.

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

II.2 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

Il est rappelé qu'à la date du présent communiqué, le Concert détient 1.246.588 actions IVALIS représentant 2.493.173 droits de vote, soit 95,13% du capital et 95,14% des droits de vote, sur la base d'un nombre total de 1.310.378 actions et 2.620.644 droits de vote de la Société.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les 316.160 BSA 1 et les 706.800 BSA 3 dans la mesure où ces BSA 1 et BSA 3 ne sont pas exerçables avant la clôture de l'Offre, sont incessibles et non cotés ;
- les 150 Actions de Préférence IVALIS attribuées gratuitement dans la mesure où ces Actions de Préférence sont en période d'acquisition et ne seront définitivement acquises par leurs bénéficiaires qu'à compter d'un an à l'issue de leur date d'attribution, soit au 16 avril 2017.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre vise ainsi la totalité des actions existantes de la Société non détenues par le Concert, soit 63.790 actions de la Société, représentant 4,87% du capital et 4,86% des droits de vote.

II.3 Modalités de dépôt de l'Offre

L'Offre est soumise au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général AMF, le projet d'Offre a été déposé par SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, établissement présentateur, auprès de l'AMF le 10 octobre 2016. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur le 10 octobre 2016 et mis en ligne sur le site Internet d'IVALIS (www.ivalis.fr). En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de la société HAWKY, auprès de SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'IVALIS (www.ivalis.fr).

Ce projet d'Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF et d'IVALIS et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège social de la société HAWKY et auprès de SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

II.4 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Les actions de la Société présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions de la Société apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit,

entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

L'Offre s'effectuera par achats sur le marché, le règlement livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. L'Initiateur ne prendra pas en charge les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA afférente) qui resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les ordres de présentation des actions IVALIS à l'Offre seront irrévocables.

TRADITION SECURITIES AND FUTURES agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre.

II.5 Calendrier indicatif de l'Offre

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

- | | |
|-------------------------|--|
| 10 octobre 2016 | Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et du projet de note d'information de l'Initiateur. |
| | Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société du projet de note d'information de l'Initiateur. |
| | Publication par l'Initiateur d'un communiqué annonçant le dépôt du projet de note d'information. |
| 10 octobre 2016 | Dépôt du projet de note en réponse d'IVALIS auprès de l'AMF comprenant le rapport de l'expert indépendant. |
| | Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse de la Société. |
| | Publication par la Société d'un communiqué annonçant le dépôt du projet de note en réponse. |
| 3 novembre 2016 | Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société. |
| | Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse d'IVALIS visées par l'AMF. |
| 7 novembre 2016 | Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur et de la Société. |
| | Publication par l'Initiateur et la Société de communiqués précisant les modalités de mise à disposition des notes visées par l'AMF et des documents « Autres Informations » de l'Initiateur et de la Société. |
| 8 novembre 2016 | Ouverture de l'Offre |
| 21 novembre 2016 | Clôture de l'Offre |
| 22 novembre 2016 | Annnonce du résultat de l'Offre par un avis de l'AMF |

II.6 Financement de l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication est estimé à environ 150.000 euros (hors taxes).

L'acquisition de la totalité des actions IVALIS susceptibles d'être apportées à l'Offre représenterait, sur la base d'un prix d'Offre de 15,93 euros par action IVALIS, un montant maximal de 1.016.174,70 euros hors frais divers et commissions.

L'Offre sera intégralement financée par des apports en comptes courants des deux associés de l'Initiateur (BARBERINE et le FPCI EKKIO CAPITAL II) au prorata de leurs participations dans le capital de HAWKY.

II.7 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses actions IVALIS à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire.

III. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

Le Prix d'Offre de 15,93 euros par action IVALIS dans le cadre de l'Offre, se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

METHODE	VALORISATION			PRIME / (DECOTE) SUR VALEUR CENTRALE
	EN BAS DE FOURCHETTE	VALEUR CENTRALE	EN HAUT DE FOURCHETTE	
METHODES RETENUES				
ACTUALISATION DES FLUX DE TRESORERIE	13,81 €	15,81 €	18,07 €	0,78%
MULTIPLES BOURSIERS	7,80 €	8,50 €	9,55 €	87,46%
TRANSACTIONS COMPARABLES				
- VE/EBITDA de la transaction SIGMA	5,04 €	6,58 €	8,73 €	142,09%
- VE/EBITDA de l'échantillon sectoriel	9,83 €	12,17 €	15,43 €	30,93%
« Externalisation de services aux entreprises »				
COURS DE BOURSE – METHODES NON RETENUES - PRESENTATION A TITRE INDICATIF				
Dernier cours au 19 juillet 2016	33,30 €	33,30 €	33,30 €	-52,16%
Cours moyen pondéré des volumes 1 mois	33,20 €	33,23 €	33,30 €	-52,06%
Cours moyen pondéré des volumes 2 mois	33,00 €	33,17 €	33,30 €	-51,98%
Cours moyen pondéré des volumes 3 mois	32,95 €	33,11 €	33,30 €	-51,88%
Cours moyen pondéré des volumes 6 mois	32,85 €	33,00 €	33,30 €	-51,72%
Cours moyen pondéré des volumes 9 mois	32,15 €	32,83 €	33,30 €	-51,47%
Cours moyen pondéré des volumes 12 mois	32,00 €	32,78€	33,30 €	-51,40%

IV. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

Le projet de note d'information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société IVALIS (www.ivalis.fr) et peut être obtenu sans frais auprès de :

HAWKY
10, rue Descartes
78320 Le Mesnil-Saint-Denis

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE
7, place Vendôme
75001 Paris

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de HAWKY seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

L'offre est faite exclusivement en France.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public.

Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans les autres pays que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

Contacts : HAWKY – Frédéric Marchal
Tél : 01 30 49 22 88 – frederic.marchal@ivalisgroup.com